

# Médecins : exonération fiscale des permanences de soins



© 2021 Les Echos Publishing

Les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins exercée par les médecins, ou le cas échéant par leurs remplaçants, installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an.

À ce titre, dans une affaire récente, un médecin urgentiste libéral, qui exerçait sa profession au sein d'un établissement privé de soins, avait demandé à bénéficier de cette exonération pour les indemnités qu'il avait perçues dans le cadre de sa mission de permanence des soins en établissement de santé. Une exonération que lui avait refusée l'administration fiscale au motif qu'il ne pouvait y prétendre pour les sommes en cause. Cette dernière avait donc réintégré les indemnités considérées dans les revenus imposables du médecin.

Et ce redressement fiscal a été confirmé par la Cour d'appel administrative de Douai. En effet, les juges ont rappelé que le régime d'exonération invoqué est réservé aux seules indemnités perçues par les médecins libéraux dans le cadre de leur participation à la mission de permanence de soins ambulatoires. Il ne s'applique donc pas aux indemnités perçues

dans le cadre de leur participation à la mission de permanence de soins en établissement de santé.

[Cour administrative d'appel de Douai, 17 décembre 2020, n° 18DA02506](#)

© 2021 Les Echos Publishing